

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

MAF

Y

7779

DRIRE ALSACE

1 6 MAI 1995

Le

1 5 MAI 1995

STRASBOURG

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AG

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt 3
Cité Administrative - 68026 COLMAR CEDEX
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement 1
Cité Administrative - 68026 COLMAR CEDEX
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales 1
Cité Administrative - 68026 COLMAR CEDEX
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement 1
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
24 Grand'Rue - B.P. n° 34 - 68180 HORBOURG-WIHR
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours - PREFECTURE 1
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.) PREFECTURE 1
- Madame le Directeur des Actions de l'Etat 1
Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi PREFECTURE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace 1
1 rue Pierre Montet - 67082 STRASBOURG CEDEX
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 3
Groupe de Subdivisions du HAUT-RHIN
19 avenue de la République - 68000 COLMAR
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Eau RHIN MEUSE 1
"Le Longeau" route de Lessy ROZERIEULLES
B.P. 19 ou 36 - 57160 MOULINS-LES-METZ

BORDEREAU D'ENVOI

Installations Classées

Société SN RECORD S.A. à BLOTZHEIM, 1 rue de l'Industrie

Ampliation de l'arrêté préfectoral du **11 MAI 1995** portant autorisation d'exploiter.

Transmis : - pour exécution en ce qui le concerne,
- pour information.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau



Christian AULEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

A R R E T E

N° **950800** du 11 MAI 1995 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la demande présentée le 28 juin 1994 par la Société SN RECORD dont le siège social est BLOTZHEIM 68730, 1 rue de l'Industrie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de portes isoplanes et de blocs-portes à BLOTZHEIM ;
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 153 bis B1, 167 c, 405 B 3-b, 406 1-b et 81 A de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 17 octobre 1994 au 18 novembre 1994 à BLOTZHEIM ;
- VU** les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de BLOTZHEIM et de SAINT-LOUIS et des Services Techniques ;
- VU** le rapport du 16 février 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis favorable du 24 mars 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

.../...

A R R E T E

I - GENERALITESArticle 1- CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société SN RECORD dont le siège social est à 1, rue de l'Industrie - B.P. 23 - 68730 BLOTZHEIM.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION RUBRIQUE	N°	REGIME	DESCRIPTION ENTREPRISE
Atelier où l'on travaille le bois, à l'aide de machines actionnées par des moteurs ; l'atelier étant situé à moins de 30 mètres de maisons d'habitation la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieurs à 100 kw.	81/A	A	Atelier où l'on travaille le bois, la puissance installée étant égale à 1295 kw, et l'atelier étant situé à moins de 30 mètres de maisons d'habitation.
Installation de combustion utilisant seuls ou en mélange des produits autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 10 MW.	153bis/ B/1	A	Installation de combustion alimentée au Fioul lourd n° 2 (*) et au déchet de bois, la puissance thermique étant égale à 19,8 MW. (*): teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, par incinération.	167/C	A	Installation de combustion des déchets de bois issus des ateliers de fabrication (incinération)

Application à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie, l'application étant faite par tout procédé autre que pulvérisation et trempé, la quantité de liquides inflammables de 1ère catégorie réunie même temporairement dans l'atelier étant supérieure à 200 litres.	405/B 3/b	A	Application à froid d'enduit et laque, la quantité d'enduit et de laque réunie dans les ateliers étant au maximum de 240 litres. Il s'agit de liquides inflammables de 1ère catégorie.
Séchage de produits à base de liquide inflammable 1ère catégorie. La température est supérieure à 80° C, les parois ne présentant à l'intérieur de l'enceinte aucun point nu à une température supérieure à 150° C. Les encres sont à base de liquides inflammables de 1ère catégorie.	406/1 b	A	Séchage de laque et enduit dans des tunnels dont la température ambiante égale à 120° C, laque et enduit étant à base de liquides inflammables de 1ère catégorie. Le chauffage est assuré par circulation d'eau chaude et rayonnement infrarouge.
Dépôt de bois, la quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement est supérieure à 1000 m3 et l'établissement étant situé à moins de 100 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers.	81 bis	D	Dépôt de bois, la quantité de bois stockée à l'intérieur des bâtiments étant égale à 13.500 m3, les ateliers étant situés à 30 mètres des premières maisons d'habitation.
Dépôt de liquides inflammables de la catégorie de référence, la capacité équivalente totale est supérieure à 10 m3 et inférieure à 100 m3.	253	D	Dépôt de liquides inflammables, composé de * local de stockage de liquides de 1ère catégorie, la quantité maximale stockée peut atteindre 10 m3, * dépôt de liquides peu inflammables (Fioul lourd n°2), dans une citerne aérienne de capacité égale à 200 m3, * deux cuves en fosse de 6 et 10 m3 de fioul domestique ; la capacité équivalente totale est égale à : $C = 10 + 16/10 + 200/15$ $= 24,9 \text{ m3}$
Emploi de transformateurs imprégnés au polychlorobiphényl (PCB), contenant plus de 30 litres de produit.	355 A	D	- 7 transformateurs de 2910 kVA, contenant plus de 30 litres de PCB.

Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et dont la puissance est comprise entre 50 et 500 kw.	361/ B/2	D	Installation de deux compresseurs d'air de puissance totale égale à 135 kw.
Application à froid de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de peinture utilisée journalièrement pouvant même exceptionnellement dépasser 25 litres.	405/B /1/b	D	Application à froid de peinture, la quantité de peinture (liquide inflammable de première catégorie) utilisée journalièrement étant égale à 5 litres.
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance totale du courant de charge est supérieure à 10 kw.	2925	D	13 postes de charges de batteries, la puissance de courant continu étant de 100 kw.

Article 2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS**Article 7- AIR*****Conditions de rejet**

Les effluents gazeux seront rejetés par des cheminées dont le nombre et les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

NATURE DE L'INSTALLATION	HAUTEUR DE LA CHEMINÉE (m)	VITESSE D'EJECTION (m/s)
Installation de combustion	40	12

.../...

*** Seuil de rejet**

Les effluent gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration (mg/m ³)
Installation d'aspiration des déchets de bois	Poussière totale	50 mg/m ³
Installation d'application et séchage de peinture	Composés organiques	150mg/m ³

Les chaînes de ponçage seront reliées à un cyclo-filtre.

Sur toutes les machines travaillant le bois seront installés des systèmes de capteurs des déchets de bois.

Les cyclones de séparation des sciures et copeaux seront remplacés par des cyclo-filtres selon trois tranches , une en 95, une en 96, et la dernière en 98.

Dans un délai de 1 an, une étude technico-économique devra être réalisée pour étudier les solutions permettant de réduire les rejets en composés organiques volatiles.

Cette étude sera envoyée à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Article 8- ODEURS

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes sera limité à 1000000 m³/h.

Article 9- DECHETS

* Les déchets solides, résultant de l'exploitation normale des installations, en particulier destinés à être éliminés dans des centres d'enfouissement techniques, seront limités aux quantités suivantes :

Nature du déchet : déchets banals

Quantité produites par mois : 30 m³

.../...

* L'ensemble des déchets de bois (sciures, chutes de bois,...) papiers cartons seront dirigés vers la chaufferie interne de l'entreprise pour valorisation énergétique.

Article 10- EAU

10-1. Prélèvements et consommation

Les installations de réfrigération seront en circuit fermé.

L'eau, utilisée à des fins industrielles, sera prélevée sur le réseau potable de la commune de BLOTZHEIM.

Le débit maximal prélevé ne dépassera pas les valeurs suivantes :

débit journalier : 50 m³.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par le Règlement Sanitaire et Départemental (article 16.3) les eaux de process devront être également isolées dans les mêmes conditions du réseau interne à usage sanitaire. Ces dispositifs feront l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

10-2. Rejets dans une station d'épuration collective

Les eaux résiduaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de BLOTZHEIM avant fin juin 95. Tout rejet d'eaux usées dans la gravière est interdit à partir de cette date.

Les effluents rejetés dans la station d'épuration urbaine de VILLAGE NEUF devront satisfaire aux conditions fixées par la collectivité.

les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasseront pas les valeurs suivantes :
Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- débit maximal : 50 m³ pendant une période de 24 heures consécutives,

- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées).

PARAMETRE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 H CONSECUTIVES (en mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
HYDROCARBURES	10

10-3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement.

Article 11- BRUITS ET VIBRATIONS

* Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Horaires	Période						
	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3 dB(A)	≤ 5 dB(A)			≤ 3 dB(A)		
Niveau sonore limite admissible	55		60	55		50	

* En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTROLE DES REJETS

Article 12- AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles les permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants cités ci-dessous à l'atmosphère feront l'objet d'une surveillance.

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES
Poussières	Annuelle
Composés organiques	Annuelle

Article 13- EAU - REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

SITUATION DE REJET	PARAMETRES	FREQUENCE	POINT DE PRELEVEMENT
N° 1 (station épuration)	Débit DCO DBO5 MES Hydrocarbures totaux	en continu annuelle annuelle annuelle annuelle	sortie établissement

L'industriel tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration collective et des rejets dans le milieu récepteur.

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux (respectivement la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement) pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 14- DECHETS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 15- BRUIT

Des contrôles de la situation acoustique pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 16- AIR

L'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air et/ou des retombées de poussières autour de son établissement. Le nombre de points de mesure et les conditions d'implantation et d'exploitation des appareils de mesure seront fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 17- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant implantera, en aval de ses installations de fabrication et de stockage, des puits de contrôle dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les paramètres à analyser selon une fréquence annuelle seront les suivantes :

- hydrocarbures
- azote global.

D - TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux et à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS GENERALES

a - Canalisation

- a1- Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

a2- Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

a3- Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

a4- A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

b- L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

c - Intégration dans le paysage.

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

d - Prévention de la pollution des eaux souterraines.

d1- Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

d2- Aire de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

e - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

F - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

2 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

2.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (paroi coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables, et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

2.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

2.3. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1933 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

2.4. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs ou bouteilles seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, stockage de liquides inflammables et des gaz combustibles liquéfiés, installations d'application et de séchage des peintures, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 3 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Sécurité Incendie

3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

.../...

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux et à proximité des installations à risque d'incendie,
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

3.2. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A - Installation de combustion

a - Entretien.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

b - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

c - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1977 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques.

d - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables conformément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

B - Dépôt de liquides inflammables

a - Les liquides inflammables seront enfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Il devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

b - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

c - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'attitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

d - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

e - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

f - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

g - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

C - Ateliers où l'on travaille le bois et dépôts de bois

a - Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

b - Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

c - S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

d- Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillage, tambours en tôle, etc...).

e - Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

f - Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

g - Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

h - Tout atelier d'application de vernis, qu'il fasse ou non par ailleurs l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation, sera séparé par un mur en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

i - Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe-feu de degré une heure; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

j - L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

D - Application à froid de liquide inflammable et séchage d'enduit

a - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objet à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

b - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

c - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

d - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles; s'il traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

e - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celle-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

f - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

g - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

h - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

i - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

j - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

k - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

l - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

m - Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 120° C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

n - Le sol sera imperméable et incombustible.

o - Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

p - Lorsqu'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

- Les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage.

- Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

- Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

E - Atelier de charges d'accumulateurs

a - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

b - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

c - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

d - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

e - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

f - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

g - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

F - Emploi de transformateurs imprégnés au polychlorophénol (PCB) contenant plus 30 kg de produits

Cette installation sera conçue et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 355/B dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

.../...

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 -

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 2 -

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 3 -

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4 -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 -

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 7 -

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 8 -

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 11 MAI 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau ;


Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur
ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication
de la présente décision.